

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 12 déc. 2019, n° 18-12762, PBI, *bjda.fr* 2020, n° 67, note A. Astegiano-La Rizza

L'articulation des articles L. 124-5 et L. 113-3 du Code des assurances

Cass. 2^e civ., 12 déc. 2019, n° 18-12762, PBI

Assurance responsabilité civile - Garantie déclenchée par la réclamation – Couverture de l'assuré – Résiliation du contrat d'assurance pour non-paiement de la prime

L'article L. 113-3 du Code des assurances, qui fixe les modalités dans lesquelles la garantie peut être suspendue et le contrat résilié en cas de non-paiement des primes, ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 124-5 du Code des assurances lorsque le fait engageant la responsabilité de l'assuré survient à une date à laquelle la garantie était en vigueur, peu important que la première réclamation n'ait été effectuée qu'après la résiliation du contrat, dès l'instant qu'elle a eu lieu dans le délai de la garantie subséquente.

L'arrêt donne l'occasion à la deuxième Chambre civile de poser les règles d'articulation des articles L. 113-3 et L. 124-5 du Code des assurances.

En l'espèce, une société avait souscrit le 18 décembre 2006 un contrat d'assurance responsabilité civile (en base réclamation) comprenant notamment une garantie de la faute inexcusable de l'assuré. Ce contrat prenait effet le 17 novembre 2006. Le 17 avril 2007, un salarié de l'entreprise se blesse en chutant d'un échafaudage. Le 3 septembre 2010, le salarié assigne son employeur devant une juridiction de la Sécurité sociale. Par un arrêt du 10 mai 2012, une cour d'appel reconnaît la faute inexcusable de l'assuré. A la suite de cette reconnaissance, la caisse primaire d'assurance maladie assigne l'assureur en remboursement de la somme dont elle a fait l'avance. Les juges du fond accueillent cette demande, ce que conteste l'assureur estimant que la résiliation du contrat pour défaut de paiement de la prime avait une incidence sur la prise en charge du sinistre, particulièrement lorsque le contrat contient, comme en l'espèce, une clause combinant les articles L. 124-5 et L. 113-3 du Code des assurances. Selon cette clause, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime, la garantie est exclue pour tout fait dommageable intervenu avant la résiliation du contrat en cas de réclamation survenue postérieurement à la date de résiliation.

La raison d'être d'une telle clause est évidente : aucune prime, ou une prime incomplète, n'ayant été payée, cette faute de l'assuré le priverait de la possibilité offerte par la loi de bénéficier d'une garantie subséquente à compter de la date de résiliation du contrat pour non-paiement des primes. La résiliation-sanction ne peut pas être une résiliation comme les autres.

Dès lors, ici, pour l'assureur, même si le fait dommageable est bien intervenu avant la résiliation du contrat (et d'ailleurs même avant la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 113-3 puisque la mise en demeure a eu lieu en décembre 2007), la première réclamation, du moins la réclamation judiciaire formalisée, est intervenue en 2010, alors que le contrat avait été résilié pour non-paiement de la prime le 21 mai 2008.

La clause ne permettait donc pas à l'assuré de se prévaloir de la garantie subséquente telle que prévue par l'article L. 124-5 du Code des assurances.

La Deuxième chambre civile ne suit pas l'assureur et rejette son pourvoi en estimant que « *l'article L. 113-3 (...) ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 124-5 du Code des assurances lorsque le fait engageant la responsabilité de l'assuré survient à une date à laquelle la garantie était en vigueur, peu important que la première réclamation n'ait été effectuée qu'après la résiliation du contrat, dans le délai de garantie subséquente¹ ; qu'ayant exactement relevé que l'article L. 124-5 du Code des assurances étant d'ordre public, la clause de la police d'assurance selon laquelle la disposition de ce texte concernant la garantie pendant le délai subséquent n'était pas applicable en cas de résiliation pour non-paiement de la prime, était illicite et devait être réputée non-écrite* ».

Il y a, dans cet attendu, deux règles parfaitement justifiées juridiquement mais dont l'application met encore un peu plus en lumière les « ombres² » de la loi du 1^{er} août 2003.

La première concerne les éléments soulignés (par nos soins) de l'attendu qui remet en perspective le rôle de chaque élément constituant le sinistre en assurance responsabilité civile en rappelant qu'il ne faut pas réduire le sinistre à l'événement choisi pour le dater. Choisir un événement, comme celui de la réclamation, pour « dater » le sinistre signifie seulement choisir l'événement qui déclenchera la garantie (et donc déterminera le contrat d'assurance appelé à couvrir) et non réduire le sinistre à ce seul événement car le sinistre n'est pas réductible à l'unité. En effet, le risque est ici composite c'est-à-dire composé d'un événement générateur suivi d'autres événements pouvant s'étendre dans le temps. Trois événements peuvent alors servir à dater le sinistre : le fait dommageable, le dommage et la réclamation. Mais tous n'ont pas la même incidence sur les obligations de couverture et de règlement de l'assureur.

En effet, en assurance responsabilité civile, l'obligation de couverture de l'assureur porte sur la couverture d'un risque de responsabilité, c'est-à-dire d'un risque de dette. L'objet de l'assurance responsabilité civile est donc de garantir l'activité de l'assuré. Pour reprendre les termes de l'article L. 124-5 du Code des assurances, c'est alors le fait « défectueux » (ici certainement la violation des règles de sécurité par l'employeur lors de l'utilisation de l'échafaudage par l'employé qui a chuté) qui engage sa responsabilité. Ce fait doit intervenir à une date où la garantie était en vigueur.

La réclamation n'intervient pas dans l'exécution de cette obligation. D'ailleurs, pour une partie des auteurs, la réclamation n'aurait même rien avoir avec le sinistre, c'est-à-dire la réalisation du risque garanti, qui consiste en l'inscription d'une dette de responsabilité au passif de l'assuré. D'autres sont plus mesurés en estimant que le risque de responsabilité est un risque composite d'un genre particulier en intégrant la réclamation de la victime³. La réclamation est bien la conséquence du dommage même si elle n'en est pas la conséquence obligée. La couvrir, ce n'est pas couvrir un risque autre que celui lié à la survenance du dommage. Celle-ci peut alors servir à dater le sinistre quand bien même elle survient à une époque où la dette de responsabilité est déjà née.

En revanche, et quelle que soit la conception retenue, la réclamation conditionne l'obligation de règlement de l'assureur. En l'absence d'une réclamation dans le délai subséquent, l'assureur aura bien couvert le sinistre mais il n'aura pas exécuté son obligation de règlement de l'indemnité d'assurance.

¹ C'est nous qui soulignons.

² L. Mayaux, *La durée de la garantie en assurances de responsabilité depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 : les rayons et les ombres*, RGDA 2003, p. 647.

³ Obs. L. Mayaux, in *Tr. les assurances de dommages*, t. 4 (dir. J. Bigot), LGDJ 2017, n° 1492.

Et pareillement, la réclamation à un moment où le contrat est suspendu ou résilié ne peut avoir aucune incidence sur l'obligation de couverture dès lors que le contrat était en vigueur au moment où la responsabilité de l'assuré est née.

Par le passé, le Deuxième chambre civile a pu se tromper dans l'analyse de ces différents événements. Ainsi en 2012, dans une espèce où le fait dommageable s'était produit à un moment où le contrat était en vigueur mais suspendu au moment de la réclamation, la Cour avait estimé que la garantie de l'assureur n'était pas due⁴.

En l'espèce, la question, différente, était celle de savoir si une clause peut aménager les effets de l'article L.124-5 du Code des assurances ?

Cette fois, la Cour a bien remis à sa place chaque élément et leur a donné sa juste portée. Dès lors que la garantie n'est pas suspendue par la procédure de l'article L. 113-3 du Code des assurances au jour de la naissance de la dette de responsabilité civile, la résiliation du contrat pour prime impayée ne peut avoir aucune incidence quant à la prise en charge par l'assureur d'une réclamation intervenue dans le délai subséquent.

Une clause peut-elle venir faire échec à ce mécanisme ? La réponse, négative, à cette question constitue la seconde règle posée par l'attendu.

La loi n'offre pas une possibilité mais impose une garantie subséquente, les dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances étant d'ordre public. Dès lors, aucune clause ne peut venir aménager une quelconque disposition de l'article.

Ainsi, tout comme l'assureur est tenu de la reprise du passé, il est également tenu d'une garantie subséquente après expiration de la garantie ou résiliation du contrat.

Mais, alors que la loi du 1^{er} août 2003 réserve la reprise du passé à celui qui est « *inconnu*⁵ », aucune distinction n'a été faite par cette dernière parmi les hypothèses de résiliation. Et, celles que l'on peut appeler les résiliations-sanctions ne sont pas écartées pour la mise en œuvre de la garantie subséquente ce qui est une véritable lacune que les assureurs ne peuvent combler.

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL
et co-fondatrice de bjda.fr

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 6 février 2018) et les productions, que la société AG Bâtiment a souscrit auprès de la société Swiss Life assurance de biens (la société Swiss Life) le 18 décembre 2006, avec effet au 17 novembre 2006, un contrat d'assurance de responsabilité civile, couvrant notamment les dommages résultant de la faute inexcusable de l'assuré ; que le 17 avril 2007, M. J..., salarié de société AG Bâtiment, s'est blessé en chutant d'un échafaudage

⁴ Cass. 2^e civ., 24 mai 2012, n° 10-27972, *RGDA* 2012, p. 174, note J. Kullmann ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. n° 257, note H. Groutel ; *JCP* 2013, n° 400, note L. Mayaux.

⁵ C. assur., art. L. 124-5, al. 4.

; que le gérant de la société AG Bâtiment a été condamné du chef de blessures involontaires aggravées ; que parallèlement à la procédure pénale, M. J... a saisi le 3 septembre 2010 une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, placé depuis lors en liquidation judiciaire ; que par un arrêt du 10 mai 2012, une cour d'appel a accueilli ses demandes et déclaré la décision opposable à la société Swiss Life ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse) a assigné le 19 février 2013 la société Swiss Life en remboursement de la somme de 58 072 euros dont elle avait fait l'avance à M. J... ;

Attendu que la société Swiss Life fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la caisse la somme de 58 072,09 euros dont elle avait fait l'avance à M. J... et de la débouter de l'intégralité de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres ; que lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, l'assureur n'est néanmoins pas tenu à sa garantie dès lors que la réclamation est parvenue à une date à laquelle la garantie était suspendue ou le contrat d'assurance était résilié pour défaut de paiement des primes par l'assuré, et ce même si la réclamation parvient avant l'expiration du délai subséquent prévu au contrat ; qu'en se fondant, pour juger que la société Swiss Life dont le contrat la liant avec la société AG Bâtiment prévoyait que la garantie était déclenchée par la réclamation, était tenue de sa garantie dès lors que le fait dommageable était survenu alors que le contrat était en vigueur et qu'il n'était pas établi l'existence d'impayés à la date de ce fait dommageable, sans rechercher si au jour de la réclamation, le contrat n'avait pas été résilié pour défaut de paiement des primes d'assurance et bien que l'existence d'impayés au jour du fait dommageable soit inopérant s'agissant d'une garantie déclenchée par la réclamation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 124-5 et L. 113-3 alors applicable du code des assurances ;

2°/ que la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres ; que lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, l'assureur n'est néanmoins pas tenu à sa garantie dès lors que la réclamation est parvenue à une date à laquelle la garantie était suspendue ou le contrat d'assurance était résilié pour défaut de paiement des primes par l'assuré, et ce même si la réclamation parvient avant l'expiration du délai subséquent prévu au contrat ; qu'en jugeant illicite la clause contractuelle dont la société Swiss Life sollicitait l'application qui prévoyait qu'en cas de résiliation pour non-paiement de prime, la garantie était exclue pour tout fait dommageable intervenu avant la résiliation du contrat et ce même si la date de l'échéance impayée était postérieure à la survenance du sinistre dès lors que la réclamation était parvenue postérieurement à la date de résiliation, sans expliquer en quoi cette clause n'était pas la simple mise en oeuvre combinée des articles L. 124-5 et L. 113-3 alors applicable du code des assurances, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

3°/ que la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son

assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres ; que lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, l'assureur n'est néanmoins pas tenu à sa garantie dès lors que la réclamation est parvenue à une date à laquelle la garantie était suspendue ou le contrat d'assurance était résilié pour défaut de paiement des primes par l'assuré, et ce même si la réclamation parvient avant l'expiration du délai subséquent prévu au contrat ; qu'en énonçant que l'article L. 113-3 du code des assurances alors applicable ne prévoyait pas une dérogation à l'article L. 124-5 du même code et que la clause contractuelle dont la société Swiss Life assurances sollicitait l'application -qui prévoyait conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 qu'en cas de résiliation pour non-paiement de prime, la garantie était exclue pour tout fait dommageable intervenu avant la résiliation du contrat et ce même si la date de l'échéance impayée était postérieure à la survenance du sinistre dès lors que la réclamation était parvenue postérieurement à la date de résiliation- était illicite, la cour d'appel a violé ensemble les textes susvisés ;

4°/ que l'article L. 124-5 du code des assurances -selon lequel la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres- n'interdit pas aux parties à un contrat d'assurance de prévoir une clause selon laquelle l'assureur n'est pas tenu à sa garantie dès lors que la réclamation est parvenue à une date à laquelle la garantie était suspendue ou le contrat d'assurance était résilié pour défaut de paiement des primes par l'assuré, et ce même si la réclamation parvient avant l'expiration du délai subséquent prévu au contrat ; qu'en refusant de faire application de telles stipulations contractuelles, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 124-5, L. 113-3 alors applicable du code des assurances et 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 du code des assurances, qui ne peuvent être modifiées par convention en application de l'article L. 111-2 du même code, que la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres ; que l'article L. 113-3 de ce code qui fixe les modalités dans lesquelles la garantie peut être suspendue et le contrat résilié en cas de non-paiement des primes ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 124-5 du code des assurances lorsque le fait engageant la responsabilité de l'assuré survient à une date à laquelle la garantie était en vigueur, peu important que la première réclamation n'ait été effectuée qu'après la résiliation du contrat, dans le délai de garantie subséquente ; qu'ayant exactement relevé que l'article L. 124-5 du code des assurances étant d'ordre public, la clause de la police d'assurance selon laquelle la disposition de ce texte concernant la garantie pendant le délai subséquent n'était pas applicable en cas de résiliation pour non-paiement de la prime, était illicite et devait être réputée non-écrite, puis constaté que le fait dommageable était survenu le 17 avril 2007, que la résiliation du contrat d'assurances pour non-paiement de la prime, qui avait donné lieu à une vaine mise en demeure du 12 décembre 2007, était intervenue le 21 mai 2008 suivant lettre recommandée faite à cette date et que la première réclamation, formalisée par la saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale, était intervenue le 3 septembre 2010, dans le délai de cinq ans de la résiliation de ce contrat, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux recherches inopérantes

visées par les deux premières branches du moyen, en a à bon droit déduit que la garantie de la société Swiss Life était due ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;